

# Problèmes de droit d'auteur dans les bibliothèques

## Copyright and Libraries

## Problemas de derecho de autor en las bibliotecas

Jules Larivière

Volume 33, numéro 3, juillet–septembre 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1052575ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1052575ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

### ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Larivière, J. (1987). Problèmes de droit d'auteur dans les bibliothèques. *Documentation et bibliothèques*, 33(3), 79–85. <https://doi.org/10.7202/1052575ar>

### Résumé de l'article

Dans ce deuxième article sur le droit d'auteur, l'auteur soulève certains problèmes auxquels doivent faire face les bibliothécaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, la reproduction d'œuvres protégées repose sur des notions floues comme « partie importante d'une oeuvre », « utilisation équitable », « étude privée et recherche ».

À l'aube d'une révision de la loi actuelle, l'auteur explique enfin le rôle que seront appelées à jouer les sociétés de gestion de droits d'auteur dans le monde de la documentation.

## Problèmes de droit d'auteur dans les bibliothèques

Jules Larivière\*

Université d'Ottawa

*Dans ce deuxième article sur le droit d'auteur, l'auteur soulève certains problèmes auxquels doivent faire face les bibliothécaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, la reproduction d'oeuvres protégées repose sur des notions floues comme «partie importante d'une oeuvre», «utilisation équitable», «étude privée et recherche».*

*À l'aube d'une révision de la loi actuelle, l'auteur explique enfin le rôle que seront appelées à jouer les sociétés de gestion de droits d'auteur dans le monde de la documentation.*

### Copyright and Libraries

*In this second article on copyright, the author raises several issues faced by librarians. The practice of reproducing protected works is based on ill-defined concepts such as «significant part of a work», «fair dealing», and «private study and research».*

*With a revision of the law imminent, the author explains the role of collectives as they affect libraries.*

### Problemas de derecho de autor en las bibliotecas

En este segundo artículo sobre el derecho de autor, el autor trata de algunos problemas que encuentran los bibliotecarios en el ejercicio de sus funciones. Así, la reproducción de obras protegidas está fundada sobre nociones imprecisas como «parte importante de una obra», «utilización equitativa», «estudio privado e investigación».

A vísperas de una revisión de la ley actual, el autor explica, por fin, el papel que deberán cumplir las sociedades de gestión de derechos de autor en el mundo de la documentación.

Dans un premier article paru à l'automne 1986<sup>1</sup>, j'avais présenté la loi canadienne sur le droit d'auteur sous ses aspects directement reliés au monde de la bibliothéconomie. Après avoir fait un bilan des nombreuses études et des interminables consultations en cours au Canada depuis trente ans, j'avais tenté de démontrer comment la loi canadienne était tout à fait inadaptée à la réalité technologique contemporaine dans le domaine de la documentation. Et pourtant depuis, chacun d'entre nous doit encore affronter quotidiennement le terrible dilemme de protéger les droits des auteurs sans brimer ceux des usagers que nous desservons. Il est donc important de soulever à ce moment-ci certains problèmes particuliers au monde de la documentation et de les examiner dans le cadre du débat entourant le dépôt du *Projet de loi C-60* modifiant

la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>2</sup>. Il est en effet très important de bien comprendre les enjeux et d'intervenir professionnellement auprès des autorités compétentes afin que soit maintenu l'équilibre nécessaire entre créateurs et utilisateurs et que le débat ne soit pas faussé par des considérations purement économiques.

### La reproduction d'oeuvres protégées

Il est inutile, voire malhonnête, de tenter de nier le problème de la reproduction d'oeuvres protégées dans les bibliothèques. Les machines à photocopier, les magnétophones à cassette et les magnétoscopes à cassette font aujourd'hui partie de l'équipement standard de toute bibliothèque. La consultation des registres d'activités

\* L'auteur est bibliothécaire associé, réseau de bibliothèques.

1. *Documentation et bibliothèques*, vol. 32, no 3 (juillet-septembre 1986), 67-74.

2. Déposé en première lecture le 27 mai 1987, le *Projet de loi C-60* ne couvre qu'une partie des modifications que le gouvernement entend apporter à la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. La ministre Flora MacDonald a indiqué qu'une deuxième série de modifications serait déposée à l'automne.

de ces équipements de reproduction peut facilement convaincre n'importe qui de l'ampleur du phénomène. Quant à l'argument selon lequel les responsables des bibliothèques n'ont pas à intervenir dans les agissements personnels de leurs usagers, c'est éviter le problème très facilement et de façon peu convaincante.

Le droit de reproduction, c'est-à-dire le droit que possède tout créateur d'une oeuvre de soumettre à son consentement la réalisation de fixations matérielles de son oeuvre, est un droit exclusif qui existe clairement dans la loi canadienne<sup>3</sup>. Et alors que la présente loi prévoit un certain nombre d'exceptions<sup>4</sup>, le sous-comité de la Chambre des communes sur la révision du droit d'auteur a clairement indiqué que toute nouvelle législation, non seulement ne devrait pas limiter le droit de reproduction, mais bien au contraire, devrait l'élargir comparativement à la présente loi. On peut en effet lire dans le rapport que «le sous-comité est entièrement favorable au principe selon lequel aucune exception ne devrait limiter le droit de reproduction»<sup>5</sup>. Et plus loin, on y note deux recommandations non équivoques, une première stipulant qu'«aucun droit particulier de reproduction par reprographie ne devrait être prévu»<sup>6</sup> et une deuxième à l'effet qu'«aucune exception ne devrait être prévue pour la reproduction par les bibliothèques»<sup>7</sup>.

Même si tous s'accordent actuellement pour admettre que la loi n'est tout simplement pas suivie et qu'il est presque impossible d'en contrôler l'application, il n'en demeure pas moins que la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* est beaucoup plus sévère qu'on peut l'imaginer, malgré un certain nombre d'exceptions pratiques et réalistes. Il est déjà difficile de fonctionner avec la présente loi et si la nouvelle législation devait être encore plus restrictive, la qualité des services documentaires offerts pourrait en être affectée.

### La reprographie

La reprographie, c'est-à dire l'ensemble des techniques permettant de reproduire des docu-

ments, connaît aujourd'hui un développement tel et dans certains cas un degré de sophistication si élevée, que de la même façon que «les premières lois sur le droit d'auteur sont intervenues suite à l'invention de l'imprimerie dans le but d'assurer aux auteurs un droit de contrôle sur la multiplication de leurs oeuvres, que permettait la machine Gutenberg»<sup>8</sup>, les lois de droit d'auteur contemporaines doivent prévoir que les progrès de la technologie permettent de plus en plus une reproduction facile, rapide, variée, peu coûteuse, et d'une qualité sans cesse améliorée. L'importance de la reprographie d'oeuvres ou de parties d'oeuvres protégées qui est faite dans les bibliothèques de tout genre ne peut être ignorée. Il s'agit en effet aujourd'hui d'une activité courante dans la plupart des bibliothèques.

Qu'il s'agisse de la photocopie ou de la reproduction audiovisuelle, le phénomène de la reprographie dans les bibliothèques doit être examiné dans le contexte de quatre scénarios possibles: il y a d'abord le cas de l'utilisateur qui fait lui-même ses copies en utilisant les équipements mis à sa disposition par la bibliothèque; il faut également considérer les cas où le personnel même des bibliothèques reproduit des documents pour ses usagers; une autre situation à analyser est celle où la bibliothèque reproduit elle-même des documents, soit pour en augmenter le nombre d'exemplaires mis à la disposition de sa clientèle ou encore pour protéger des documents dans leur forme originale; il y a finalement tout le problème de la reproduction pour les fins de prêts entre bibliothèques.

### La photocopie

La photocopie est sans aucun doute la technique de reprographie la plus répandue et sûrement la plus utilisée. Plusieurs études confirment d'ailleurs ce fait. Qu'il s'agisse de l'étude canadienne de Stuart-Stubbs en 1971<sup>9</sup>, ou de l'étude Barker en 1970 au Royaume-Uni<sup>10</sup>, ou encore celle de King Research en 1982 aux États-Unis<sup>11</sup> et finalement la plus récente, celle de Stevenson Kellog Ernst & Whinney<sup>12</sup>, toutes

3. *Loi sur le droit d'auteur*, (1970), S.R.C., c. C-30, art. 3(1).

4. *Ibid.*, art. 17(2).

5. *Une charte des droits des créateurs et créatrices*; rapport du sous-Comité de la Chambre des communes sur la révision du droit d'auteur, 1ère session de la trentetroisième législature, 1984-1985, p. 23.

6. *Ibid.*.

7. *Ibid.*, p. 24.

8. Victor Nabham, «Les nouveaux moyens de reproduction, papiers, sonores, audio-visuels», *Revue du Barreau*, vol. 46, no 5 (novembre-décembre 1986), 739.

9. B. Stuart-Stubbs, *Purchasing and copying practices at Canadian university libraries*, Canadian Library Association, 1971.

10. R. Barker, *Photocopying practices in the United Kingdom*, Faber and Faber, 1970.

11. King Research Inc., *Libraries, publishers and photocopying*, final report of surveys conducted for the United States Copyright Office, 1982.

12. Stevenson Kellog Ernst & Whinney, *Developing a reprography collective in Canada*, Book and Periodical Development Council, 1986.

font état d'un nombre impressionnant de pages photocopiées. Ainsi Stuart-Stubbs parlait déjà de près de 15 millions de photocopies faites annuellement dans les bibliothèques universitaires canadiennes échantillonnées, tandis que King Research évalue à cinq milliards le nombre de photocopies réalisées en 1980 dans les bibliothèques américaines. Il serait surprenant que l'étude nationale canadienne sur la photocopie actuellement en cours<sup>13</sup>, ne confirme pas des chiffres tout aussi impressionnants dans les bibliothèques canadiennes, compte tenu que Stevenson Kellogg Ernst & Whinney évalue le nombre total de photocopies faites au Canada à un milliard, six cent millions de pages.

L'article 3, paragraphe 1 de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* stipulait clairement que: «Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif... de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque»<sup>14</sup>, la photocopie d'une oeuvre protégée constitue donc une violation de la loi sur le droit d'auteur. Pour qu'il en soit ainsi cependant, deux conditions doivent être présentes. Il faut d'abord qu'une partie importante de l'oeuvre soit photocopiée et aussi que la notion d'utilisation équitable ne s'applique pas.

#### La notion de partie importante de l'oeuvre

Le critère à considérer dans la détermination de ce qui constitue une partie importante est d'ordre qualitatif plutôt que quantitatif. Il faut donc se demander si la partie de l'oeuvre photocopiée est suffisamment substantielle par rapport à l'ensemble de l'oeuvre pour être considérée comme «importante». Ce n'est donc pas en nombre de pages ou par un simple calcul arithmétique qu'on pourra évaluer l'illicéité d'une photocopie, mais bien en termes de valeur essentielle de la partie reproduite. Il est donc difficile d'établir ici des normes qui pourraient guider le personnel des bibliothèques appelé à exercer un contrôle. En effet, «la distinction entre ce qui est une partie importante d'une oeuvre et ce qui ne l'est pas n'est pas susceptible de définition précise. En dernière analyse, il s'agit d'une question de fait qui se juge cas par cas

en tenant compte de toutes les circonstances qui entourent l'affaire»<sup>15</sup>. Aussi, il semble bien que la photocopie au complet d'une nouvelle, ou même d'un poème dans un recueil de textes, puisse constituer une violation du droit d'auteur. En effet, dans la désormais célèbre cause australienne *University of South Wales contre Moorhouse et autres*<sup>16</sup>, «il a été jugé par la High Court d'Australie que la photocopie, d'un récit d'une dizaine de pages, extrait d'un livre de nouvelles, était constitutive de contrefaçon, car il y avait, aux yeux de la Cour, appropriation d'une partie importante de l'oeuvre»<sup>17</sup>. Considérant que selon le Professeur Victor Nabhan, «cette décision est transposable au Canada, vu la communauté d'inspiration des deux législations en matière de droit d'auteur»<sup>18</sup>, il y a lieu de porter une certaine attention et d'exercer un certain contrôle sur cette catégorie de photocopies dans nos bibliothèques.

#### La notion d'utilisation équitable

La *Loi canadienne sur le droit d'auteur* prévoit à l'article 17, paragraphe 2, une série d'exceptions qui ne constituent pas une violation de la loi. La plus importante est sûrement «l'utilisation équitable». Il s'agit là d'une doctrine juridique qu'on retrouve à des degrés différents et avec des nuances dans la plupart des lois concernant le droit d'auteur. Cette disposition légale stipule que l'utilisation, sans autorisation, d'une oeuvre ou d'une partie importante d'une oeuvre protégée, ne constitue pas une violation de la loi dans certaines circonstances spécifiques. Dans le cas de la loi canadienne, on précise à l'article 17(2)(a) que ces circonstances sont «pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux»<sup>19</sup>. Même si la notion d'utilisation équitable apparaît de prime abord assez simple, compte tenu des précisions quant aux cinq activités permises, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un concept plutôt vague et sujet à interprétations. Dans un document paru en 1981 dans le cadre des études en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur, Barry Torno du ministère de la Justice écrit:

Cet article, à l'instar de l'ensemble de la loi, présente le grave défaut de ne pas nous

13. Il s'agit d'une étude menée par Françoise Hébert et A.R.A. Consultants dont l'objectif est de déterminer la nature et l'ampleur du phénomène de la photocopie dans les bibliothèques canadiennes.

14. C. Vincke et al., *Problèmes de droit d'auteur en éducation*, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 35-36.

15. F. Hébert, *Copyright*, Canadian Library Association, 1985, p. 9.

16. «*University of South Wales vs Moorhouse and Angus and Robertson (Publishers) Pty. Ltd.*», *Commonwealth Law Reports*, vol. 133 (1974-1975), 1-25.

17. V. Nabhan, «La photocopie et le droit d'auteur au Canada», *Cahiers de droit*, vol. 19 (1978), 884-885.

18. *Ibid.*, 884.

19. *Loi sur le droit d'auteur*, (1970), S.R.C., c. C-30.

renseigner sur un point essentiel, c'est-à-dire le sens de l'expression utilisation équitable<sup>20</sup>.

D'ailleurs, dès 1971, le Conseil économique du Canada, dans son *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, commentait ainsi la notion d'utilisation équitable:

En pratique, ce qui arrive c'est qu'on charge d'un fardeau de plus en plus déraisonnable la conscience et les faibles connaissances juridiques de personnes comme les bibliothécaires et les opérateurs de machines à copier... On peut dire que, dans son état actuel, la loi pose des problèmes de plus en plus difficiles d'application, qui sont en majeure partie laissés à des personnes sans connaissances juridiques<sup>21</sup>.

Simplement à titre d'exemple de confusion à l'égard de cette notion, et contrairement à ce que plusieurs pensent, l'article 17(2)(a) ne permet pas nécessairement une utilisation systématique de toute oeuvre protégée pour autant qu'il s'agisse d'une utilisation dans un des cinq contextes prévus. En effet, tous les juristes s'accordent pour dire que l'utilisation équitable n'est pas une permission générale de faire ce qui est interdit par la loi, mais bien un moyen statutaire de défense contre une action. Le simple fait d'invoquer l'utilisation équitable n'est pas suffisant, il faut la prouver.

Malgré les difficultés d'interprétation de la notion d'utilisation équitable, on peut quand même apprécier certains cas en tentant d'évaluer le degré de concurrence de l'oeuvre reproduite à l'égard de l'oeuvre originale. En effet, «une reproduction sera interdite si elle provoque un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. En d'autres termes, il sera possible de reproduire celle-ci pourvu que la copie soit fabriquée pour l'un des buts mentionnés à l'article 17(2)(a) et qu'elle n'ait pas pour effet de concurrencer l'oeuvre sur le marché»<sup>22</sup>.

Comment doit-on considérer la notion d'utilisation équitable dans le contexte des bibliothèques? D'abord, en ce qui touche l'utilisation d'oeuvres protégées, on parle de reproduction et plus particulièrement de photocopie. Quant aux exceptions susceptibles d'être invoquées, on

pense surtout à celles qui sont reliées à l'étude privée et à la recherche.

### Les exceptions reliées à l'étude privée et à la recherche

Une étude privée, par définition, est nécessairement individuelle et résulte habituellement d'une initiative personnelle. Il en est de même pour la recherche, quoique cette dernière puisse s'appliquer plus facilement à un groupe. Il ne faut cependant pas considérer ce seul critère. La reproduction, même pour fins d'étude privée et de recherche, ne doit pas concurrencer économiquement l'oeuvre originale. En prenant en considération le critère de l'étude privée ou de la recherche et celui de la non-concurrence économique, il semble bien que l'utilisateur d'une bibliothèque qui fait lui-même une photocopie d'une oeuvre ou d'une partie d'oeuvre sans obtenir une autorisation puisse prétendre à la défense de l'utilisation équitable parce qu'il lui serait assez facile de prouver ses fins d'étude ou de recherche et de démontrer qu'il ne cause pas un préjudice économique au détenteur du droit d'auteur.

Mais la bibliothèque qui offre à ses usagers un service de photocopie par son personnel ne pourrait sûrement pas prétendre à l'étude privée ou à la recherche. Il est intéressant de noter ici que certains spécialistes du domaine prétendent que «le facteur clé est la personne qui commande la photocopie pour fins d'étude privée ou de recherche et non celle qui fait la photocopie»<sup>23</sup>. Dans ce contexte, la bibliothèque n'est que l'instrument et ne devrait pas assumer une responsabilité; celle-ci incombe à l'utilisateur qui a commandé la photocopie.

Mais qu'en est-il de la bibliothèque qui fait appel à la reprographie pour reproduire un ouvrage épuisé et qu'elle ne peut se procurer que par ce moyen? Pourrait-elle invoquer l'utilisation équitable? Et bien, au risque d'en décevoir plusieurs, l'état actuel de la législation canadienne en matière de droit d'auteur, ne permet pas de considérer la conservation comme une forme d'utilisation équitable, même s'il ne s'agit pas d'une atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre protégée.

20. Barry Torno, *La révision de la loi sur le droit d'auteur au Canada et la notion d'utilisation équitable*, Ottawa, Consommation et corporations Canada, 1981, p. 1.

21. Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, Ottawa, Information Canada, 1971, p. 141.

22. Serge Pichette, *Le régime canadien de la propriété intellectuelle*, Montréal, Centre d'études en administration internationale, 1979, p. 247.

23. Barry Torno, *La révision de la loi...*, p. 51.

La notion d'utilisation équitable forme donc un tout, et les critères doivent être considérés ensemble et non séparément quand il s'agit de déterminer ce qui constitue une utilisation équitable dans une bibliothèque. À ce sujet d'ailleurs, Me Serge Pichette, dans son ouvrage sur le régime canadien de la propriété intellectuelle, est très clair:

Bien qu'étant très utile à la résolution du problème, il ne faudrait pas croire que le test de la concurrence sur le marché est décisif. En effet, l'article 17(2)(a) de la loi canadienne pose les conditions quant à la destination des reproductions: si ces conditions ne sont pas respectées, il y a nettement une violation du droit d'auteur, même si on ne constate pas de compétition sur le marché<sup>24</sup>.

### Le cas des copies pour les fins de prêts entre bibliothèques

Considérant ce qu'on a mentionné un peu plus haut concernant la détermination de la responsabilité entre celui qui commande une copie et celui qui la réalise, le cas du prêt entre bibliothèques est intéressant. Il faut d'abord considérer l'objet premier du prêt entre bibliothèques. Il s'agit de permettre à un usager l'accès à un document que sa bibliothèque ne possède pas et habituellement n'a pas l'intention d'acquérir. En effet, compte tenu que le développement de toute collection de bibliothèque se fait toujours à l'intérieur d'une politique de développement et d'un budget donné, il est forcément impossible de répondre à toutes les demandes des usagers. Afin de satisfaire ces demandes, les bibliothèques empruntent de d'autres bibliothèques, sous forme de photocopies, des extraits importants d'oeuvres protégées. Étant donné que la bibliothèque emprunteuse n'avait pas l'intention de se procurer l'ouvrage d'où l'extrait est copié, le titulaire du droit d'auteur n'est donc pas privé d'une compensation économique par le prêt entre bibliothèques et celles-ci de leur côté n'en tirent pas de bénéfices lucratifs. Mais s'agit-il là d'un cas prévu à l'article 17(2) (a)? Tout dépend si on admet ou non dans l'appréciation de l'utilisation équitable le principe de la responsabilité basée sur la destination finale de la copie ou de l'initiative originale de la commande. Quel est le degré de responsabilité de la bibliothèque emprunteuse? N'est-elle qu'un intermédiaire? Le débat est ouvert.

Que penser maintenant des réseaux de bibliothèques qui se concertent et rationalisent leurs collections à partir de programmes intégrés de prêts entre bibliothèques? Dans ce cas, l'argumentation de la concurrence ne pourrait-elle pas être invoquée par les titulaires de droit d'auteur? À ce sujet, il faudrait consulter l'étude de Liebowitz sur l'incidence de la reprographie sur le régime du droit d'auteur<sup>25</sup>. Ce dernier, après avoir analysé différentes études statistiques menées au cours des vingt dernières années dans les bibliothèques nord-américaines, conclut que la photocopie n'a eu aucun effet sur les ventes de livres et les abonnements de périodiques, et, bien plus, que «les photocopies obtenues dans les bibliothèques d'institutions d'enseignement ne comptent que pour un faible pourcentage des photocopies d'ouvrages protégés par le droit d'auteur et effectuées par l'ensemble des bibliothèques»<sup>26</sup>.

### Le cas des photocopies en réserve dans les bibliothèques d'enseignement

La reproduction en copies multiples d'oeuvres ou de parties importantes d'oeuvres protégées est une pratique courante dans les bibliothèques d'enseignement, plus particulièrement au niveau universitaire. Il est en effet fréquent de retrouver plusieurs photocopies du même article de périodique ou plusieurs copies d'un extrait important d'un livre, placées en «Réserve» à la disposition des étudiants d'un cours ou d'une classe. Même s'il s'agit là d'une méthode pratique et quasi nécessaire de mise en disponibilité de documentation, compte tenu des budgets de plus en plus restreints et des groupes d'étudiants de plus en plus nombreux, elle n'en demeure pas moins un acte carrément illégal. La photocopie en plusieurs exemplaires d'oeuvres protégées constitue une violation flagrante de la loi du droit d'auteur et aucune des exceptions dont nous avons parlé plus haut ne peut s'appliquer. Il ne s'agit pas en effet d'un cas prévu à l'intérieur de la notion d'utilisation équitable, et la multiplicité des exemplaires risque d'être considérée comme une atteinte à la concurrence économique.

Il est intéressant ici d'analyser un argument souvent utilisé dans ce contexte, à savoir le but désintéressé et non lucratif des bibliothèques dans la prestation de leurs services documentaires. Peut-on retenir l'argument et justifier ainsi une demande d'exception? Dans une étude très

24. Serge Pichette, *Le régime canadien...*, p. 249.

25. S.J. Liebowitz, *Le régime de droit d'auteur et la reprographie*, Ottawa, Consommation et corporations Canada, 1981, 95 p.

26. *Ibid.*, p. 52.

élaborée et fort bien documentée sur les exceptions possibles dans une nouvelle loi canadienne sur le droit d'auteur, les universitaires Magnusson et Nabhan rejettent l'argument. Pour eux:

Le but désintéressé de la bibliothèque ne constitue pas à vrai dire une justification suffisante pour forger à son égard des atteintes aux droits des détenteurs. Tout bien comporte un prix et le fait que l'acquéreur ne veuille pas en faire un usage commercial n'est pas une raison valable pour son obtention gratuite<sup>27</sup>.

### La reproduction de documents non-livres

Même si la photocopie demeure la forme de reprographie la plus utilisée dans les bibliothèques, on ne peut ignorer la reproduction des documents non-livres. Il est en effet possible aujourd'hui de produire des copies de haute qualité de microfiches, microfilms, diapositives, disques, cassettes audio et vidéo, films et maintenant de disquettes de programmes d'ordinateurs.

Le droit d'auteur s'appliquant à toute oeuvre intellectuelle originale et vérifiable dans un support matériel, couvre donc les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, peu importe la forme sous laquelle ces créations sont présentées. Notre propos n'est pas, dans le cadre de cet article, de discuter longtemps les subtilités juridiques de la loi canadienne qui ne mentionne pas explicitement, par exemple, la catégorie d'oeuvres audiovisuelles ou encore des programmes d'ordinateurs. Cependant, la jurisprudence et les écrits d'éminents juristes établissent clairement que ces catégories de documents non-livres sont effectivement protégées par la loi. Ainsi:

Par jugement daté du 4 avril 1985, la Cour d'appel du Québec statuait qu'un programme informatique ou logiciel constituait une oeuvre littéraire au sens de la loi et, partant, bénéficiait de sa protection. Cet arrêt confirmait la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Société d'informatique R.D.G. Inc. - vs - Dynabec Ltée et Als (14 août 1984)<sup>28</sup>.

La protection légale de ces catégories d'oeuvres étant assurée, il semble que les principes et les règles dont nous avons parlé jusqu'ici concernant la reproduction d'oeuvres protégées, s'appliquent

tout autant aux documents non-livres. C'est dans ce contexte que des pratiques actuellement en cours dans certaines bibliothèques vont carrément à l'encontre de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. Ainsi, la reproduction systématique de disques sur cassette pour des fins de conservation ou de prêt, est tout à fait illégale, les motifs ne relevant pas de l'utilisation équitable. Le copiage de vidéocassettes et de logiciels, pour des succursales d'une bibliothèque centrale, constitue une violation non-équivoque de la loi.

Encore ici, il y a lieu de se demander quel est le degré de responsabilité d'une bibliothèque qui met à la disposition de ses usagers l'équipement nécessaire à la reproduction d'oeuvres sonores et audiovisuelles protégées. Dans le cas de machines à photocopier mises à la disposition des usagers, on ne s'entend pas sur la détermination du degré de responsabilité des bibliothèques, compte tenu des multiples usages non-litigieux possibles de ces appareils. Cependant, il apparaît assez clair que la direction d'une bibliothèque ne peut ignorer qu'un magnétophone à cassette avec double chargeurs a pour but explicite la reproduction de cassette. De la même façon, deux magnétoscopes à cassette reliés ensemble servent expressément à doubler des vidéo-cassettes.

Sans restreindre l'accès à la documentation sous toutes ses formes, les bibliothèques doivent s'assurer que leurs politiques et leurs pratiques ne constituent pas des invitations ou ne facilitent pas la violation de la loi sur le droit d'auteur.

### Les sociétés de gestion de droits d'auteur

Le droit de reproduction d'une oeuvre protégée appartenant à son créateur, la loi exige donc qu'on obtienne l'autorisation de cette personne avant de procéder. En retour de cette permission, le titulaire d'un droit d'auteur peut exiger une juste compensation. En pratique cependant, il n'est pas toujours facile, et même il est parfois carrément impossible, d'obtenir cette permission. Il est également irréaliste de penser que les titulaires de droits d'auteur puissent contrôler personnellement l'utilisation de leurs oeuvres et espérer en retirer tous les bénéfices escomptés.

C'est dans ce contexte que s'est développée l'unanimité autour de l'idée des sociétés de gestion de droits d'auteur. Qu'il s'agisse en effet

27. Dennis N. Magnusson et Victor Nabhan, *Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*, Ottawa, Consommation et corporations Canada, 1982, p. 77.

28. Québec, Ministère de l'éducation, Direction générale des régions, *Le droit d'auteur en milieu scolaire*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1986, p. 31.

du rapport du Conseil économique<sup>29</sup>, du rapport Keyes et Brunet<sup>30</sup>, du livre blanc sur le droit d'auteur<sup>31</sup> ou encore du rapport de la Chambre des communes<sup>32</sup>, tous recommandent cette solution comme étant la plus apte à régler les problèmes à la fois des titulaires et des usagers. On considère que l'administration collective des droits d'auteur permet aux titulaires une gestion efficace de leurs droits et aux usagers un accès facile et rapide à un très grand nombre d'oeuvres protégées.

Le sous-comité sur la révision du droit d'auteur définit ainsi la société en gestion collective:

Une société en gestion collective, c'est un groupe de titulaires du droit d'auteur qui forment une association chargée d'exercer en leur nom un des démembrements du droit d'auteur, par exemple le droit de reproduction par photocopie. Chaque association représente donc un nombre important de titulaires de droits d'auteur. Les membres cèdent aux sociétés les droits qui doivent être gérés. Ce sont les sociétés qui négocient avec les usagers au nom de tous leurs membres<sup>33</sup>.

En ce qui concerne les bibliothèques, nul doute que l'établissement de ces sociétés nécessiterait une adaptation et créerait des problèmes. Cependant, les associations et groupes d'intervention du monde de la documentation ont toujours appuyé la création de tels organismes, y voyant là finalement la solution la plus pratique et la plus juste au problème de la photocopie dans les bibliothèques<sup>34</sup>. Il y a évidemment encore un grand nombre de points à éclaircir et de questions auxquelles il faut répondre quant au mandat, à la constitution et au fonctionnement de ces sociétés, avant que le premier représentant entreprenne des négociations avec sa première bibliothèque, mais nous devons nous y préparer, car ce jour n'est pas loin. Le *Projet de loi C-60* prévoit d'ailleurs spécifiquement à l'article 50 (1)

la création de telles sociétés pour la gestion collective des droits d'auteur. Il s'agit donc là d'une question importante pour le monde de la documentation en général, et plus particulièrement pour les bibliothèques qui devront inévitablement déboursier des sommes d'argent parfois assez importantes à ces sociétés. Comment financera-t-on l'adhésion des bibliothèques à ces sociétés? Il faut commencer à en discuter immédiatement.

## Conclusion

La question du droit d'auteur n'est donc pas qu'une simple préoccupation de juristes en mal de discussions théoriques sur le concept de propriété intellectuelle, mais bien une réalité quotidienne du monde de la documentation et des bibliothèques. L'application contemporaine de la *Loi canadienne du droit d'auteur* réfère à des problèmes réels qui ne peuvent être ignorés sous prétexte que la loi est désuète. Ceux et celles qui oeuvrent dans les milieux documentaires doivent être conscients de la nécessité de réaliser l'équilibre entre la reconnaissance des droits des créateurs et le respect des besoins des utilisateurs d'oeuvres protégées.

Longtemps ignoré et suscitant peu d'intérêt dans la profession, le droit d'auteur est aujourd'hui d'actualité. D'un côté, des créateurs plus conscients de leurs droits et s'organisant mieux pour les défendre et de l'autre côté, des utilisateurs de plus en plus nombreux avec des moyens de reproduction de plus en plus faciles, placent les intermédiaires, comme les bibliothécaires, dans des situations de plus en plus inconfortables.

C'est dans ce contexte que le *Projet de loi C-60*, révisant la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, a été déposé à la Chambre des communes et qu'il doit être discuté par tous les intervenants intéressés. Nous devons y être.

29. Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété...*

30. A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur au Canada: propositions pour la révision de la loi*, Ottawa, Consommation et corporations Canada, 1977.

31. Consommation et Corporations Canada, *De Gutenberg à Télidon; Livre blanc sur le droit d'auteur*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1984.

32. *Une charte des droits des créateurs...*

33. *Ibid.*, p. 93.

34. ASTED, *Le droit d'auteur canadien et les spécialistes de la documentation; mémoire de l'ASTED sur le Livre blanc du gouvernement fédéral sur le droit d'auteur «De Gutenberg à Télidon»*, Montréal, 1985, p. 10.